

**CONSEIL MUNICIPAL**  
de la commune de **COULANGES-sur-Yonne**

---

**COMPTE - RENDU de la séance du 16 mai 2019**

---

L'an deux mil dix-neuf, le seize mai, à 18 heures 45, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRASSET, Maire.

Présents : MM. Emmanuel DHUICQ, Jean-Guy FAUCONNIER, Marcel CHEVILLON adjoints ; MM. Jean-Michel DOIX, Claude DEGARDIN, Michel CHAMPAGNAT, Mmes Sylvie BONNETY-FAUCHER, Florence DINET.

Absents excusés : M. Dominique DARIE (pouvoir à M. CHEVILLON), Mme Valérie BOUFFARD.

Absents : MM. Jérôme CLIDIÈRE, François GOBOURG.

Secrétaire de séance : M. Marcel CHEVILLON.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : .....	15
Nombre de membres en exercice : .....	13
Nombre de membres présents : .....	09
Date de la convocation : .....	07.05.19

Le nombre de conseillers présents étant de neuf, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire déclare donc la présente séance ouverte.

**Nomination d'un secrétaire de séance** : Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur CHEVILLON, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT**

En vertu de la délibération n° 2014/53 du conseil municipal en date du 29.09.14, prise en application de l'article L.2122.22 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, le Président informe l'assemblée des décisions prises dans ce cadre, à savoir :

Décision n° 2019/08	De retenir l'offre d'ALABEURTHE 89470 Monéteau, pour l'acquisition de : - une débroussailleuse thermique STIHL FS410CEM, pour 550,00 € HT, - une perche élagueuse thermique STIHL HT103, pour 544,00 € HT, - un broyeur déportable 158 cm LIBECC SUPER, pour 2 908,33 € HT, - un tuyau 13m et raccords RIPAGREEN, pour 233,00 € HT.
---------------------	---

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

## **TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE A LA FEDERATION DES EAUX DE PUISAYE-FORTERRE**

*Monsieur Chevillon prend la parole et s'exprime également au nom de Monsieur Darie, qui lui a confié une procuration. Il rappelle d'abord qu'il n'a pas approuvé le budget eau 2019 pour les mêmes raisons qui l'amènent à refuser la convention attribuant la distribution de l'eau à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre. Monsieur Chevillon commence par exprimer de fortes inquiétudes quant à une hausse substantielle du prix du m<sup>3</sup> (+ 45 % sans tenir compte de la hausse liée à la TVA) et de l'abonnement (multiplié par quasiment 3). Il rappelle également que l'adhésion à cette convention n'est pas obligatoire ; par exemple la commune de Crain conservera la compétence. De plus, il rappelle que de récentes dispositions permettent aux communes de conserver la compétence « eau » jusqu'à 2026, choix effectué par la quasi-totalité des communes de la CCHNVY.*

*Concernant les fuites et l'état du réseau, Monsieur Chevillon rappelle qu'il a alerté à plusieurs reprises sur une situation qui n'a cessé de se détériorer. Il demande à Monsieur Grasset si la convention engage la Fédération à effectuer des travaux sur le réseau, la réponse est négative. Concernant l'entretien et la réparation des réseaux, Monsieur Chevillon s'étonne qu'en 2018, il avait été budgété 25 827 euros dans la section de fonctionnement du budget eau 2018 et que les travaux réalisés se sont élevés seulement à 3 962,72 euros. Pourquoi ne pas avoir engagé des recherches de fuites et des travaux d'entretien puisque les fonds étaient prévus ? Ensuite, Monsieur Chevillon regrette que malgré ces hausses substantielles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'eau distribuée aux habitants ne sera toujours pas irréprochable quant à sa qualité. Enfin, Monsieur Chevillon demande que cette hausse soit lissée dans le temps afin qu'elle soit supportable par tous. Monsieur Grasset répond que ce n'est pas possible. Monsieur Chevillon demande un vote nominatif et indique qu'il votera non.*

## **DELIBERATION n° 2019/30 - TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE A LA FEDERATION DES EAUX DE PUISAYE-FORTERRE**

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Toucy, du SIAEP de la Région de Forterre, du SIAEP de la Région de Bléneau, du SIAEP de la Région de Treigny, du SIAEP de la Cheuille, du SIAEP de la Région de Charny, du SIAEP de la Région de Mailly-la-Ville, du SIAEP d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du SIAEP de Coulanges-Crain, et nommé "Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre",

CONSIDERANT que c'est donc, depuis cette date, la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre qui assure le pompage, le stockage, la distribution et in fine la vente de l'eau potable aux communes de Coulanges et de Crain,

CONSIDERANT qu'il reste à la charge des dites communes, la distribution de l'eau à leurs abonnés respectifs et l'entretien de leurs réseaux communaux,

CONSIDERANT que par courrier du 31 juillet 2018, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche Comté a rappelé que des dépassements récurrents des limites de qualité en pesticides et métabolites dans l'eau potable, ont été relevés sur notre territoire, et qu'il convient d'y remédier, néanmoins les conclusions sanitaires des prélèvements effectués par l'ARS, jusqu'à ce jour, indiquent que "l'eau reste consommable par l'ensemble de la population",

CONSIDERANT que les importants travaux nécessaires à la mise en conformité de l'eau distribuée, à savoir le raccordement à un forage situé en Forterre, seront réalisés par la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,

CONSIDERANT que, compte-tenu de la vétusté du réseau et des pertes en fuite, l'achat de l'eau à la Fédération est tout juste couverte par la vente aux abonnés,

CONSIDERANT également qu'il résulte des termes de la loi NOTRe du 7 août 2015 que la compétence "eau" sera transférée de plein droit aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place des communes, sauf si en application de la loi du 3 août 2018, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour reporter ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

CONSIDERANT les positions de la majorité des communes de la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne à laquelle appartient la commune, qui tendent à reporter ledit transfert à 2026, et que la situation particulière de notre commune, exposée ci-avant, ne permet pas d'attendre 2026,

ENTENDU le projet de convention à conclure avec la Fédération pour le transfert de cette compétence, qui fixe les modalités de la mise à disposition gratuite des biens et équipements dont la commune reste cependant propriétaire, du transfert des éléments de l'actif et du passif, des contrats et conventions, des documents administratifs et comptables et des documents techniques,

CONSIDERANT que la commune doit être représentée au sein de la Fédération par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, MM. GRASSET et CHAMPAGNAT ayant été désignés par délibération n° 2017/05 du 12 janvier 2017, il convient donc de procéder à une désignation complémentaire,

ENTENDU les avis divergents des conseillers municipaux sur ce dossier :

- les uns considérant primordial de se rattacher à l'organisme qui d'ores et déjà possède le pompage, le stockage et la distribution de l'eau potable, qui prend en charge les travaux de raccordement de la commune au pompage de Forterre pour assurer la distribution d'une eau de qualité et estimant que la commune n'a pas les moyens financiers de continuer à acheter l'eau à la Fédération et entretenir son réseau, sauf à augmenter très fortement ses tarifs,
- les autres considérant inacceptable, par ce transfert, de faire subir aux abonnés une augmentation du prix de l'eau : l'abonnement et le prix du m3 coulangeois sont actuellement de 30,00 € et 1,00 € hors taxes, alors que les tarifs de la Fédération sont respectivement de 84,00 € et 1,45 € ; ceci ajouté à la forte hausse déjà constatée par le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne,

Après en avoir délibéré, et à la majorité (5 voix Pour : MM. GRASSET, DHUICQ, FAUCONNIER, CHAMPAGNAT, Mme BONNETY-FAUCHER, 2 voix Contre : MM. CHEVILLON, DARIE, 3 abstentions : MM. DOIX, DEGARDIN et Mme DINET) :

DECIDE de transférer la compétence "eau potable" à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, qui se substitue ainsi à la commune,

NOMME deux délégués supplémentaires pour représenter la commune en qualité de suppléants :  
MM. DHUICQ et DEGARDIN, MM. GRASSET et CHAMPAGNAT, désignés précédemment, étant les délégués titulaires,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition et tout autre document relatif à ce transfert.

### **QUESTIONS DIVERSES**

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

Le Secrétaire de séance.

Le Maire.